

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

LAUREAU-CLEON-MUGNERET

NOTAIRES ASSOCIES
23 RUE JACQUES CELLERIER
21100 DIJON

V/REF : ME MUGNERET
N/REF : 55 B 60 / A-276

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/01/2001, SOUS LE NUMERO A-276,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/01/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
TRANSFORMATION EN SARL - DESIGNATION DE CO-GERANTS EN REMPLACEMENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
PIRETTI & COMPAGNIE
SOCIETE ANONYME
15 RUE DE MAYENCE
21000 DIJON

R.C.S DIJON 015 550 601 (55 B 60)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier, written over the official stamp.

Déposé au Greffe du Tribunal

- 1 -

de Commerce de Dijon

30 JAN. 2001 sous le n° A 276

PIRETTI & COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.012.500 francs
Siège social : DIJON (21000), 15 rue de Mayence
R.C.S. DIJON B 015 550 601

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DU 3 JANVIER 2001****PROCES-VERBAL**

L'an deux mil un,
Le 3 janvier, à 14 heures,

Les actionnaires de la SA "PIRETTI & COMPAGNIE", société anonyme au capital de 1.012.500 francs, divisé en 135 actions de 7.500 francs chacune, dont le siège social est à DIJON (21000), 15 rue de Mayence, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée à chacun d'eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, à leur entrée en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Alain AMPAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Emmanuel AMPAUD et ~~Madame Martine AMPAUD~~, actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, ~~sont~~ appelés comme scrutateur.

Monsieur Boris MUGNERET accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 133 actions, soit plus du tiers du capital social, soit le quorum requis pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

Le Président constate en outre que la SA ADDEX AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Augmentation de capital et conversion du capital en euros ;
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de Messieurs Alain et Emmanuel AMPAUD en qualité de premiers Gérants de la Société sous sa nouvelle forme.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1/ La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires le 15 décembre 2000 ;
- 2/ La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes à la même date ;
- 3/ La feuille de présence à l'Assemblée, la liste des actionnaires et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- 4/ La liste des Administrateurs avec leurs références ;
- 5/ Le rapport du Conseil d'Administration ;
- 6/ Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- 7/ Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare alors que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que les statuts, documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président procède alors à la lecture du rapport du Conseil d'Administration puis à celle du rapport du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, dans le cadre de la conversion du capital en Euros, de procéder à une augmentation de capital de 5.873,24 francs pour le porter de 1.012.500 francs à 1.018.373,24 francs par prélèvement à due concurrence sur le compte "Autres Réserves", et de convertir le capital en Euros ainsi qu'il sera décidé dans la 2^{ème} résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir le capital d'un montant de 1.018.373,24 francs après l'adoption de la résolution qui précède en un capital exprimé en Euros et ressortant à 155.250 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (155.250) EUROS.

Il est divisé en cent trente cinq (135) actions de mille cent cinquante (1.150) euros chacune, intégralement libérées, et portant les numéros 1 à 135, inclus.

Le capital social était primitivement de 10.530 Francs divisé en 135 actions de 78 Francs chacune, porté à 168.480 Francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 août 1965, divisé en 135 actions de 1.248 Francs chacune, puis porté à 567.000 Francs par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1978, divisé en 135 actions de 4.200 Francs chacune, puis porté à 1.012.500 Francs par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1991, divisé en 135 actions de 7.500 Francs chacune, puis porté à



155.250 Euros par l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2001, divisé en 135 actions de 1.150 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

1/ L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,

- du rapport de la SA ADDEX AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,

Et après avoir constaté que le capital social, d'un montant de 155.250 euros, est intégralement libéré et que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies,

Décide, par application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi susvisée, de transformer la Société en société à responsabilité limitée et ce, à compter du 1^{er} janvier 2001, à minuit.

Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

2/ Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts visés à la sixième résolution ci-après.

La Société conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, les titulaires actuels des actions composant le capital social devenant propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions, à raison d'une part sociale pour une action.

Aucune modification n'affecte sa durée, son capital social ni son siège social.
Néanmoins, la dénomination sera modifiée par la cinquième résolution ci-après.

3/ Compte tenu de la situation active et passive de la Société, le capital social reste maintenu à la somme de 155.250 euros. Il sera désormais divisé en 135 parts sociales de 1.150 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés à raison d'une part pour une action.

4/ La présente transformation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2001, de sorte que les fonctions d'Administrateur exercées par Monsieur Alain AMPAUD, Madame Martine AMPAUD et Monsieur Emmanuel AMPAUD prendront fin le 1^{er} janvier 2001, la Société devant alors être administrée par un ou plusieurs Gérants.

5/ La durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 mars 2001, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'Assemblée Générale des associés par les Gérants avec le concours des administrateurs, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

En outre, le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme anonyme fera à l'Assemblée des associés les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes.

Ces comptes porteront sur la période courue du 1er avril 2000, jour d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Le Commissaire aux comptes de la Société fera à l'Assemblée des associés un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission de vérification pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'à la clôture dudit exercice, son mandat ne prenant pas fin du fait de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'Assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, pour tenir compte de la transformation de la Société, décide de modifier l'article 3 comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**PIRETTI**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée, l'Assemblée Générale des actionnaires, connaissance prise du projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme présenté par le Conseil d'Administration,

Approuve purement et simplement ce projet et décide d'adopter le texte proposé.

Le texte des nouveaux statuts, certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Aux termes des nouveaux statuts, le capital social, qui reste fixé à 155.250 euros, est divisé en 135 parts de 1.150 euros chacune.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que les 135 parts de la Société sous sa forme à responsabilité limitée sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit, à raison d'une part de la société à responsabilité limitée pour une action de la société anonyme :

- à Monsieur Alain AMPAUD	106 parts
- à Madame Martine AMPAUD	2 parts
- à Monsieur Emmanuel AMPAUD	25 parts
- à Mademoiselle Anne Claire AMPAUD	1 part
- à Mademoiselle Sophie AMPAUD	1 part
Total des parts composant le capital social	135 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Co-Gérants de la Société Messieurs Alain AMPAUD et Emmanuel AMPAUD, pour une durée non limitée.

Messieurs Alain et Emmanuel AMPAUD déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et n'être frappés d'aucune incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la Société est tenue d'avoir de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 12 et 43 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elle constate et décide en conséquence que les mandats de la SA ADDEX AUDIT et Monsieur Michel ANDRE, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société sous sa forme anonyme, dont la durée n'est pas encore arrivée à terme, seront maintenus jusqu'à leur expiration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

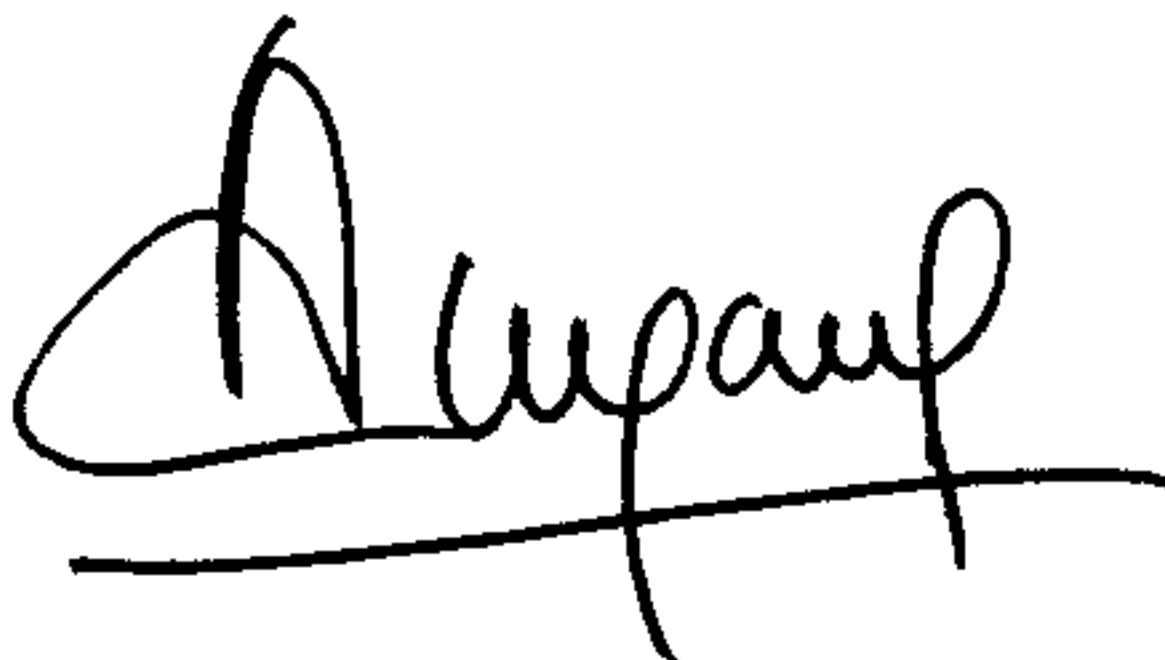
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'un extrait à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

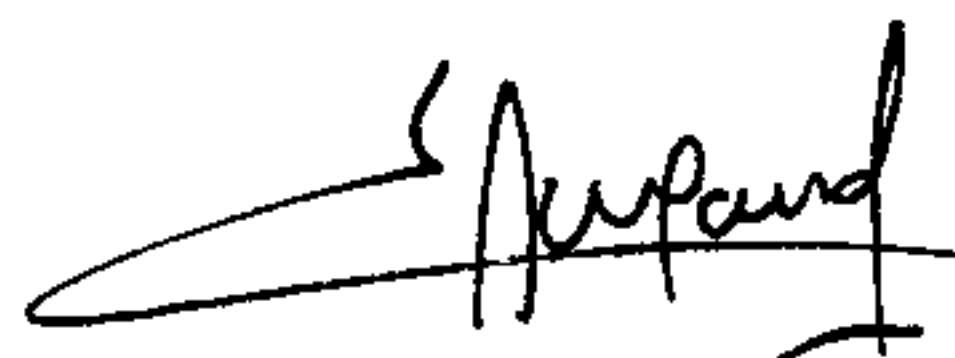
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

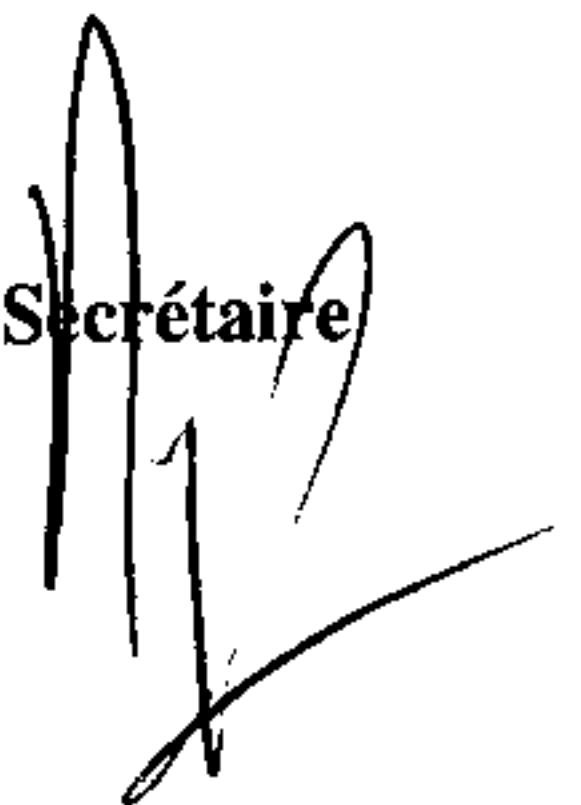
Le Président



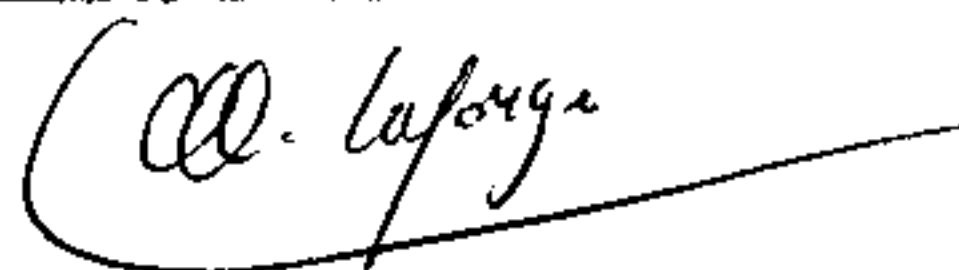
Les Scrutateurs



Le Secrétaire



VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
CE 1. JAN. 2001	24 JAN. 2001
33/3	1440
DIS. D'ENREG. 1500	Pour
SIGNATURE: Le Receveur Principal	



PIRETTI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 155.250 Euros
Siège social : DIJON (21000), 15 rue de Mayence
R.C.S. DIJON B 015 550 601

NOUVEAUX STATUTS

adoptée par la quatrième résolution
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 2001
ayant réalisé la transformation de la Société
de société anonyme en société à responsabilité limitée

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société "PIRETTI", primitivement constituée sous forme de société anonyme a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis le 3 janvier 2001.

Elle sera désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet : en France et à l'Etranger,

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc., et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

R. D. -

7

1958
1959
1960

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Art. 16 du 20 Mars 1958

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **PIRETTI.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à **DIJON (21000), 15 rue de Mayence.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter du 30 mars 1936 et expirera en conséquence le 29 mars 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de : **CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (155.250 EUR)**, représentant une contre-valeur de 1.018.373,24 FRF.

Il est divisé en CENT TRENTE CINQ (135) parts de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1.150 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à Monsieur Alain AMPAUD, à concurrence de cent six parts numérotées de 1 à 106,

Soit : 106 parts

- à Madame Martine AMPAUD, à concurrence de deux parts numérotées de 107 à 108,

Soit : 2 parts

- à Monsieur Emmanuel AMPAUD, à concurrence de vingt-cinq parts numérotées de 109 à 133

Soit : 25 parts

- à Mademoiselle Anne Claire AMPAUD, à concurrence de une part portant le numéro 134

Soit : 1 part

- à Mademoiselle Sophie AMPAUD, à concurrence de une part portant le numéro 135

Soit : 1 part

TOTAL des parts : 135 parts

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.



Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposable à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

2°/ Cession entre associé

Les parts ne peuvent être, cédées entre les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La Procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3°/ Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966, s'applique.

4°/ Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris, en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5°/ Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

6°/ Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la notification du conjoint.

7°/ Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues au 4° ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

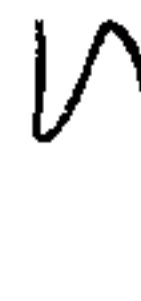
Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudication devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société



seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer les cas suivants :

- emprunter toute somme supérieure à 3.000 euros,
- consentir toutes sûretés,
- consentir toutes cessions d'éléments d'actif immobilisés,
- consentir ou prendre à bail tout contrat de location gérance.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées



ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et



acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} AVRIL et expire le 31 MARS de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximal fiscalement déductible. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958